

REGLEMENT GENERAL DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

I. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux organismes relevant du champ de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté urbaine inscrit au sein de ses politiques, des dispositifs d'actions qui définissent notamment les conditions d'éligibilité des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice de tiers.

L'attribution d'une subvention à un organisme est conditionnée par le respect des règles définies dans le présent règlement et ses annexes. Ces documents permettent d'édicter les règles minimales devant permettre de sécuriser l'action de la Communauté urbaine. Ces règles peuvent être complétées afin de prendre en compte les spécificités de certaines actions.

D'une manière générale, la Communauté urbaine s'assure que sa participation s'inscrit dans un juste équilibre entre les éventuels co-financements, notamment provenant des autres financeurs publics, et la contribution du bénéficiaire que la Communauté urbaine accompagne pour son projet.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Communauté urbaine vis-à-vis des porteurs de projets ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Communauté urbaine dans le respect des obligations réglementaires ;
- sécuriser la gestion des subventions en précisant les étapes d'instruction ;
- définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité ;
- répondre à un besoin de transparence et d'efficacité.

Il sera susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions sociales, territoriales et/ou institutionnelles. Il peut également être complété, soit par voie de convention, soit par voie de règlement d'intervention ou de règlement particulier réglementant certains secteurs d'attribution. Toutefois les dispositions contenues dans ces documents devront être en adéquation avec les règles fixées dans le présent règlement.

II. DEFINITION DES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire et versée à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. Elle peut être numéraire ou en nature.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ". Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités [qui] sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des contrats relevant du droit de la commande publique.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. La subvention communautaire ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour l'établissement.
Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Si l'initiative émane de la Communauté urbaine pour répondre à un de ses besoins, le cadre applicable sera celui de la commande publique.

Le principal critère de distinction est l'initiative du projet complété par la définition du besoin. La notion de subvention s'appliquera lorsque l'organisme bénéficiaire des fonds se trouve à l'initiative du projet financé, de manière complètement autonome ou bien dans le cadre d'un **appel à projets** lancé par la Communauté urbaine. Dans ce dernier cas, la Communauté urbaine a identifié une problématique d'intérêt communautaire, sans avoir défini préalablement les contours de la réponse attendue.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire. De plus, un principe de dégressivité des subventions devra être mis en œuvre dans tous les cas où la situation s'y prête afin de favoriser l'indépendance financière des structures. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, le Conseil communautaire votera chaque année le montant de la subvention en fonction de l'intérêt du programme d'actions présenté annuellement et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'un intérêt public local.

La notion de subvention s'applique donc en présence des critères suivants :

- un **montant** précis visé dans la décision attributive de subvention ;
- une **décision attributive** de subvention ;
- un **pouvoir discrétionnaire** de la Communauté urbaine, un caractère **précaire** de la subvention et un caractère **conditionnel** ;
- une **demande de subvention** obligatoirement formulée par le bénéficiaire.

Enfin, le montant de la subvention de la Communauté urbaine ne pourra pas représenter plus de 80 % du montant prévisionnel des dépenses subventionnables engagées par le demandeur.

III. NATURE DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées par la Communauté urbaine concernent les subventions de **fonctionnement**.

Les subventions accordées par la Communauté urbaine sont des subventions destinées au financement d'opérations relevant du champ d'intervention de la Communauté urbaine et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la Communauté urbaine.

III.1 Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement ne peuvent constituer des subventions d'équilibre.

Elles comprennent deux catégories :

III.1.1 Les subventions globales de fonctionnement

Ces subventions sont destinées à financer les charges courantes de fonctionnement d'un bénéficiaire. Il s'agit de subventionner l'organisme dans la réalisation de son objet social dont le programme annuel d'activité concourt à l'intérêt général et présente un intérêt communautaire avéré.

Un même organisme ne peut solliciter plus d'une subvention de fonctionnement de droit commun lors du même exercice budgétaire.

III.1.2 Les subventions spécifiques

Une subvention de fonctionnement est dite spécifique lorsqu'elle participe au financement d'une ou plusieurs actions spécifiques (ou de manifestations) clairement identifiées.

En matière de fonctionnement, un organisme est susceptible de bénéficier d'une subvention spécifique et/ou exceptionnelle dans le cadre du soutien de la Communauté urbaine à la réalisation d'un projet précis ou d'un groupe d'actions concourant à l'intérêt général, ou de l'organisation d'une manifestation. La Communauté urbaine peut se réserver le droit de majorer le pourcentage de prise en charge.

III.2 Les subventions d'investissements

Une subvention d'investissement est destinée à financer l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte. Cette dernière est détaillée au titre de l'article V du présent règlement.

IV. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier par le demandeur, le dépôt dématérialisé du dossier et son instruction par les services de la Communauté urbaine.

IV.1 Constitution d'une demande de subvention

IV.1.1 le dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention instauré par la Communauté urbaine s'appuie sur :

- la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations. ;
- l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la

République, les associations et fondations qui sollicitent un financement public s'engagent à respecter le caractère laïque et les principes de la République dans un « contrat d'engagement républicain ».

Le dossier pourra être mis à jour en fonction de l'évolution des textes réglementaires à venir.

Ainsi, la Communauté urbaine s'appuie sur un formulaire en ligne unique de demande de subvention.

Seront notamment joints au formulaire en ligne de demande de subvention :

- le relevé d'identité bancaire de l'association sur lequel figure le numéro de compte bancaire international ainsi que l'identifiant international de la banque ;
- en l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- l'association qui n'est pas inscrite au répertoire national des associations fournit à l'administration ses derniers statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ;
- le compte de résultat de l'année N-1 ;
- le cas échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA ;
- le contrat d'engagement républicains signé par le représentant légal de l'association (joindre le pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire) ;
- la déclaration sur l'honneur de l'association signée par le représentant légal de l'association (joindre le pouvoir si le représentant légal n'est pas le signataire).

Les règlements d'interventions spécifiques approuvées par le Conseil communautaire précisent selon le domaine de compétence l'ensemble des pièces complémentaires nécessaires.

Pour toute demande de subventions, il est demandé au bénéficiaire de préciser, au sein du formulaire en ligne, toutes les contributions en nature de la Communauté urbaine dont il bénéficie ou auquel il souhaite faire appel pour son projet (locaux, prêt de matériel logistique, moyens humains).

La Communauté urbaine peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

IV.1.2 La transmission d'une demande de subvention :

Le parcours suivi par chaque demande de subvention au sein des services de la Communauté urbaine comporte 3 séquences principales :

- l'instruction de la demande ;
- l'attribution de la subvention ;
- le paiement de la subvention.

IV.2 La phase d'instruction de la demande

Pour pouvoir être instruites, les demandes de financement doivent s'inscrire dans le cycle d'instruction suivant :

IV.2.1 Les dates de dépôt des dossiers :

Chaque année N, la Communauté urbaine organise une campagne de subvention annuelle pour des projets ou des actions mis en œuvre sur l'exercice budgétaire suivant (N+1).

La Communauté urbaine fixe chaque année la période de dépôt des dossiers.

La campagne de subvention est officiellement ouverte sur le site internet de la Communauté urbaine www.gpseo.fr et les demandes de subventions se font depuis ce portail.

Les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de financement sont mis à disposition des demandeurs sur ce site.

L'attribution des subventions relevant de la politique de la ville s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets commun avec d'autres financeurs. Le calendrier de cet appel à projets étant élaboré conjointement par les financeurs, il peut être en décalage avec la campagne d'attribution générale des subventions de la Communauté urbaine.

IV.2.2 Disposition pour l'exercice budgétaire N+1 :

En année N, la Communauté urbaine lance sa campagne de subventions pour l'année N+1 avec un dépôt des demandes de subventions ouvert aux dates mentionnées sur le site internet www.gpseo.fr. La campagne lancée en année N vise le soutien financier des associations et œuvres pour l'exercice N+1 et éventuellement pour les exercices suivants dans le cas de demande de financement pluriannuel.

IV.2.3 Commencement d'exécution :

Le bénéficiaire doit déposer sa demande de subvention auprès de la Communauté urbaine avant le commencement d'exécution de l'action en question.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée, sauf exception justifiée et décidée par l'instance compétente.

L'application d'une dérogation au principe de non-commencement d'exécution ne permet pas la prise en charge des dépenses préalables à l'adoption de la délibération.

IV.2.4 Principe de subvention unique

Hors cas exceptionnel et justifié, il convient de mettre en œuvre le principe de subvention unique :

- subvention globale au fonctionnement ;
- ou subvention à une action spécifique.

Dans le cas de pluralité d'actions (quels que soient les domaines considérés) pour un même organisme, il convient de privilégier le dépôt d'un dossier unique permettant une vision globale de la demande de financement et de procéder à l'élaboration d'une même délibération comportant la ventilation des différents financements. L'organisme doit donc indiquer l'ensemble de ses demandes.

IV.2.5 Enregistrement de la demande

L'ensemble des demandes de subventions est centralisé dans un outil dématérialisé défini par la Communauté urbaine.

Les personnes en charge de l'instruction des demandes de subventions, et qui auront été préalablement identifiées, disposent d'un accès individuel aux demandes relevant du domaine de compétence les concernant.

Chaque année, à l'issue de la période de demandes de subventions, la Communauté urbaine adressera aux Maires la liste des associations de leurs communes qui l'ont sollicitée, afin qu'ils fassent part à la Communauté urbaine de leurs éventuels commentaires.

IV.2.6 **Instruction de la demande** :

Pour examiner la complétude du dossier et son éligibilité, les services instructeurs s'appuient sur le présent cadre général complété ultérieurement et si besoin par les règlements d'intervention spécifiques en vigueur approuvés par le Conseil communautaire.

Une étape importante de l'instruction d'une demande de subvention réside dans l'obligation **d'accuser réception** des demandes adressées à la Communauté urbaine. L'absence d'accusé réception et de mentions obligatoires entraîne des conséquences juridiques importantes.

Les services de la Communauté urbaine accusent réception de toute demande de subvention. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

Les services instructeurs doivent procéder à un examen de **la recevabilité** et de **l'éligibilité** du dossier de demande de financement, en s'assurant notamment :

- de la complétude de la demande ;
- du respect de la date limite de dépôt de la demande ;
- de la correcte application des règlements d'interventions spécifiques ;
- d'un contrôle type en matière juridique et financière afin de sécuriser l'intervention de la Communauté urbaine ;
- de déterminer des points de rencontres formalisés avec les structures ;
- d'examiner la demande sur le fond au regard de son intérêt communautaire et des objectifs des politiques publiques de la Communauté urbaine, notamment en matière d'impact et de retombées directes et indirectes pour le territoire.

Lorsque la demande formulée par l'utilisateur est incomplète, la Communauté urbaine doit l'en informer, en lui précisant les pièces manquantes.

Il importe que, dans la mesure du possible, toute décision de refus d'attribution d'une subvention soit notifiée à l'utilisateur. Cette décision qui relève du pouvoir discrétionnaire n'a pas en principe à être justifiée.

À l'issue de ce travail, une fiche d'instruction devra être renseignée pour chaque demande, par le service instructeur, selon un modèle défini par la Communauté urbaine et mis à disposition de chaque direction. Dans le cadre de demandes effectuées par une même structure au titre de différentes compétences, les services se rapprocheront afin d'avoir une gestion transversale des demandes.

Chaque service instructeur examinera, en lien avec le Vice-Président en charge de la compétence concernée, chaque demande de subvention, sur la base des éléments qui auront été renseignés dans la fiche d'instruction, qui pourra alors faire l'objet d'une révision.

Parallèlement, la Communauté urbaine peut interroger les maires des communes membres afin qu'ils puissent émettre, le cas échéant, des recommandations sur les bénéficiaires potentiels des subventions.

La période d'instruction se clôture par la réunion du **comité d'examen des subventions**, composé de directeurs et d'élus en lien avec les projets faisant l'objet d'une demande de subvention.

Le comité d'examen des subventions convient de la liste des demandes qu'il souhaite soumettre aux commissions thématiques compétentes.

Sur la base des commentaires et des avis rendus, le Conseil communautaire ou le Bureau communautaire restent toutefois souverains quant à l'opportunité d'attribuer la subvention et quant à son montant.

La demande de financement entre ensuite dans sa phase d'attribution.

IV.3 La phase d'attribution de la subvention

IV.3.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique se traduit par une décision attributive sous la forme d'une délibération soumise au vote de l'instance compétente pour l'attribution des subventions.

Lorsque la subvention attribuée dépasse 23 000 €, la Communauté urbaine doit conclure avec le bénéficiaire une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Les conventions d'objectifs seront rédigées par les directions concernées, selon un modèle défini par la Communauté urbaine et conformément au « modèle simplifié de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association » annexé à la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Un rapport rédigé par les services sera soumis à l'instance communautaire compétente. Il contiendra les éléments d'information nécessaires aux élus pour délibérer et devra être accompagné de la convention d'objectifs liée aux projets des structures sollicitant une demande de subvention supérieure à 23 000 €.

Ce rapport doit respecter les règles relatives au formalisme des délibérations et doit s'adapter à l'objet de la décision dont l'importance peut s'apprécier notamment :

- en fonction de la structure : importance du montant de la demande, importance de ou particularité de la structure ;
- en fonction de la nature de la subvention ;
- en fonction du règlement d'intervention spécifique qui s'applique.

À l'issue des séances délibératives, les délibérations deviendront exécutoires après l'accomplissement des formalités suivantes : **la transmission au contrôle de légalité et la publicité.**

Par la suite, le Président ou son représentant pourra exécuter la décision en **notifiant** au bénéficiaire le montant de la subvention par transmission de la **délibération** ou de la **convention**.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé que pour les subventions inférieures ou égales à **23 000 €**, la **notification soit réalisée à compter de la délibération de l'instance compétente** (l'établissement d'une convention n'étant obligatoire que pour les subventions dont le montant annuel dépasse strictement la somme de 23 000 €). Cependant, GPS&O peut décider de la nécessité d'établir une convention d'objectifs.

Il conviendra de veiller à ce que le contenu des conventions d'objectifs mentionne toutes les informations nécessaires à une bonne exécution du financement (notamment les modalités de paiement et obligations réciproques).

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, il n'est pas obligatoire que l'acte attributif intervienne avant le début de l'exécution par l'association du projet subventionné.

IV.4 La phase de paiement de la subvention

IV.4.1 – Modalités de paiement des subventions

Le versement de la subvention à l'association intervient en une seule fois ou par des paiements échelonnés selon un calendrier fixé par l'instance communautaire compétente.

Le principe retenu est le suivant :

- **Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 € (vingt-trois-mille euros)**

Le versement forfaitaire sera réalisé en une seule fois, après notification de la délibération du Bureau communautaire au bénéficiaire.

- **Pour les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 € (vingt-trois-mille euros) :**

Le versement forfaitaire sera réalisé en une seule fois, sauf dispositions contraires précisées dans la convention d'objectifs annexée à la délibération du Bureau communautaire.

- en tout état de cause, le premier versement ne peut intervenir qu'après la notification de la convention ;
- dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs, une avance peut être consentie au bénéficiaire, avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires ;
- dans le cas où la convention ne prévoit pas de modalités particulières de versement, le paiement pourra intervenir en une seule fois.

Il est proposé de retenir le principe suivant dans les dispositions contractuelles : dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté et le remboursement partiel ou total peut être demandé.

IV.4.2 – Dispositions particulières en matière de TVA

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA ». Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

V. LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

V.1 Objet du financement

La subvention d'investissement est destinée à financer des investissements d'intérêt public. Elle permet d'aider au financement de biens d'équipement (immobilier, matériel, etc.) du tiers.

V.2 La procédure d'instruction et d'attribution

Seuls les tiers satisfaisant aux critères d'éligibilité peuvent solliciter un financement.

La Communauté urbaine verse des subventions d'investissement uniquement par délibération de l'organe compétent après une demande du tiers à la Communauté urbaine. Il doit présenter les documents justifiant le montant de l'investissement et le plan de financement.

L'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec le tiers.

Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement. Les subventions d'investissements sont enregistrées au bilan du tiers et doivent le cas échéant être amorties. Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention d'objectifs qui peut être pluriannuelle.

VI. MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE

Dès lors qu'un financement communautaire est accordé, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Communauté urbaine d'évaluer l'action menée.

En outre la Communauté urbaine a le droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés.

VI.1– Suivi et évaluation

Conformément au premier alinéa de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la Communauté urbaine (disposition obligatoire pour toute subvention).

La Communauté urbaine effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

VI.2– Mention du soutien de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Le bénéficiaire d'un financement communautaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté urbaine au financement du projet au travers des différents supports de communication.

VI.3– Pièces justificatives nécessaires aux versements

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de fournir les pièces justificatives prévues dans l'acte attributif de subvention (délibération ou convention).

VI.4– Obligation de transmission des comptes

En application de l'article L. 1611-4 du CGCT, tous les bénéficiaires qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est également interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Communauté urbaine et l'organisme subventionné.

En outre, conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, doivent être transmis à la Communauté urbaine les comptes certifiés des organismes bénéficiaires pour lesquels la Communauté urbaine a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

Enfin, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant le cas échéant.

VI.5– Restitution des subventions

La Communauté urbaine pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, notamment au travers des opérations de contrôle, que la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée ou si les obligations résultant notamment des clauses contractuelles ne sont pas respectées.

VI.6– Dispositions relatives à la propriété intellectuelle

Lorsque la subvention est susceptible de mettre en jeu des droits de propriété intellectuelle, les modalités de cession éventuelles de ces droits sont définies dans la convention d'attribution.

VII. BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Au sens de l'article L. 1611-4 du CGCT, peuvent être bénéficiaire « tout groupement, association, œuvre ou entreprise ».

L'association devra :

- être une association de loi 1901 ;
- être inscrite au SIREN de l'INSEE ;
- avoir son siège social sur le territoire communautaire ou porter un projet participant à l'exercice d'une compétence de la Communauté urbaine sur le territoire communautaire ;
- avoir un objet social s'inscrivant dans le champ de compétences de la Communauté urbaine.

Table des annexes :

- Annexe 1 : Principales obligations ;
- Annexe 2 : Gestion des risques ;
- Annexe 3 : Subventions communautaire au titre de la politique culturelle ;
- Annexe 4 : Subventions communautaire au titre de la politique habitat ;
- Annexe 5 : Subventions communautaire au titre de la politique de la ville ;
- Annexe 6 : Subventions communautaire au titre de la politique sportive ;
- Annexe 7 : Subventions communautaire au titre de la transition écologique ;
- Annexe 8 : Subventions communautaire au titre de la maîtrise des déchets ;
- Annexe 9 : Subventions communautaire au titre du développement économique ;
- Annexe 10 : Subventions communautaire au titre du programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Annexe 11 : Subventions communautaire au titre de l'emploi-insertion ;
- Annexe 12 : Subventions communautaire au titre de l'agricole et du forestier.